

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 3

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté »,

les mots :

« aide et accompagne les personnes prostituées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les associations habilitées à accompagner les personnes prostituées dans un « *parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle* » seront celles qui aident et accompagnent les personnes prostituées, conformément à la solution retenue par notre assemblée en première lecture.